

Statuts de l'association
ESPACE d'ateliers !
Association à but non lucratif

Forme juridique et siège :

Art. 1

L'association **ESPACE d'ateliers !** est une association à but non lucratif, régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, pour autant que les présents statuts n'y dérogent pas.

Art. 2

Le siège et l'adresse actuels de l'association sont à l'avenue de Tivoli 21, 1007 Lausanne.

Art. 3

La durée de l'association est indéterminée.

Buts de l'association :

Art. 4

Les buts de l'**ESPACE d'ateliers !** sont ainsi définis :

1. Favoriser de toutes les façons la mise à disposition de soins d'art-thérapie ou d'accompagnement à médiations artistiques, à toutes les personnes qui en ont besoin, dans une optique de soin philanthropique, sociale et humanitaire visant la santé et la dignité de l'homme.
2. Développer l'accueil au sein d'ateliers ouverts à toute personne pouvant profiter d'une activité artistique pour améliorer son bien-être.
3. Favoriser la recherche et le développement dans le domaine de l'art-thérapie.
4. Collaborer, dans la mesure nécessaire, avec toutes les instances officielles et institutions privées.

Membres et organe consultatif :

Art. 5

1. L'association est composée de **membres actifs** (personnes non salariées de l'association et œuvrant au développement de l'association), de **membres associés** (collectifs, institutions attachés par leurs actions et leurs engagements aux buts de l'association), de **membres donateurs** et d'un **organe consultatif** interne (professionnels salariés non soumis aux cotisations).
 - a. Peuvent devenir membres de l'association toutes les personnes physiques ou morales qui ont été acceptées comme telles par le comité de l'association. Le comité en informe l'assemblée générale.
 - b. Deviennent membres associés de l'association toutes les institutions ou établissements avec lesquels l'association signe une convention de partenariat.
 - c. Sont membres donateurs ceux et celles, personnes physiques ou morales, qui, par leurs dons libres, soutiennent l'association.
 - d. Les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle d'un montant de CHF : 50.-
 - e. Le comité tient à jour la liste des membres.
 - f. Les membres d'honneur sont nommés par l'association.
 - g. Le comité peut décider de suspendre ou de retirer le statut de membre à une ou plusieurs personnes pour juste motif, notamment si la ou les personnes

- concernées ont porté préjudice à l'association. La cotisation annuelle reste due.
- h. Chaque membre peut sortir de l'association en faisant part de sa décision par écrit au comité, si possible trois mois avant son départ effectif.
2. **L'organe consultatif** est composé des art-thérapeutes employés par l'association. Chaque praticien de cet organe est sous contrat de travail avec l'association.

Participants :

Art. 6

1. Sont considérés comme « participants » toutes les personnes qui bénéficient d'un accompagnement au sein des divers ateliers à médiations artistiques que propose l'association.
2. Ces « participants » sont invités à l'assemblée générale et peuvent s'y exprimer en tant qu'observateurs.

Organes et Procédure :

Art. 7

Les organes de l'association sont : l'assemblée générale, le comité et le vérificateur des comptes (facultatif).

Art. 8

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres de l'association et prend les décisions importantes. Les membres associés n'ont qu'une voix consultative.

L'assemblée générale est compétente notamment pour :

1. décider de toute modification des statuts ;
2. élire les membres du comité (président-e et trésorier-ère) ;
3. prendre connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et voter leur approbation ;
4. approuver le budget annuel ;
5. contrôler l'activité de l'association ;
6. nommer éventuellement un/des vérificateur(s) de comptes ;
7. décider de la dissolution de l'association, sur préavis du comité.

Art. 9

1. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année en session ordinaire et fait l'objet d'un rapport annuel.
2. L'assemblée générale est convoquée sur ordre du comité ou par un cinquième des membres de l'association.
3. Elle est présidée par le/la président(e) ou un membre du comité.
4. Les convocations se font au moins 20 jours avant la date de l'assemblée générale, par écrit ou par courriel.
5. Toute proposition à soumettre à l'assemblée générale doit parvenir par écrit ou par courriel au comité au moins 10 jours à l'avance.

Art. 10

1. Chaque membre dispose d'une voix.
2. Les décisions de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association ou à la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers.
3. Les autres décisions sont prises à la majorité simple.
4. Les votations ont lieu en principe à main levée sauf si un membre, au moins, demande le bulletin secret.
5. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante (en

cas de fonctionnement à deux, l'unanimité est requise).

6. L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comprend nécessairement :
- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
 - le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
 - le rapport de trésorerie
 - l'approbation des rapports et comptes
 - l'adoption du budget
 - l'élection des membres du comité
 - les propositions individuelles

Art. 11

L'administration de l'association est confiée au comité qui assure la gestion des avoirs et des projets de l'association.

Un ou deux membre(s) de l'organe consultatif siège au sein du comité avec une voix consultative.

Art. 12

L'organe consultatif se réunit en commission de praticiens (ComPrat) une fois par mois au moins. La tâche de cette commission est de mener les réflexions liées aux actions du terrain. Ces réflexions, une fois synthétisées, sont soumises au comité qui, si besoin est, prend les décisions adéquates finales. Cette ComPrat fonctionne de manière autonome et le comité peut également lui soumettre un objet de réflexion.

Art. 13

Le comité se compose de 2 à 5 membres actifs de l'association dont au moins un/une président(e), un/une trésorier(ère). Il est réélu à chaque assemblée générale ordinaire.

Art. 14

Le comité prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l'association et pour atteindre les buts fixés. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Les décisions au sein du comité sont prises à la majorité simple.

Art. 15

1. Le comité représente l'association vis-à-vis des tiers et peut déléguer cette représentation à la ComPrat.
2. Le comité veille à l'application des statuts et rédige les différents documents/règlements nécessaires à l'administration.
3. L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité, dont au moins le/la président(e), ou le/la trésorier(ère).
4. Le comité peut décider que, pour certaines tâches, la signature d'un seul de ses membres suffit et cela doit être adopté en assemblée générale.

Ressources et responsabilité :

Art. 16

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres
- le produit des activités entreprises et la location de l'atelier à des tiers
- les dons et les legs
- les subventions privées ou officielles

Ces ressources sont principalement investies dans la gestion financière des ateliers et de l'association, sont réservées aux frais que représentent l'organisation et l'animation des ateliers et des interventions ponctuelles ainsi qu'aux frais de matériel et ceux relatifs aux charges fixes.

Art. 17

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
L'assemblée générale a, en principe, lieu en avril.

Art.18

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

Dissolution :

Art. 19

1. La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'assemblée générale.
2. En cas de dissolution, les avoirs de l'organisation, une fois les comptes bouclés, seront donnés à une organisation poursuivant un but similaire ou une fondation humanitaire.

Noms et signatures

Présidente : Violaine Knecht

Trésorière : Nathalie Caracas

Le 18 mars 2014, suite au déménagement des ateliers fin 2013, le siège de l'association a changé et les statuts ont été modifiés en conséquence. Ils sont adoptés lors de l'AG du 10 mai 2014.

L'assemblée constitutive s'est déroulée le 13 septembre 2011 à Lausanne.

Les statuts ont été modifiés le 24 octobre 2013 conformément aux décisions prises lors de l'assemblée générale du 20 juin 2013.